

Arrêt

**n°58 976 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. RONSSE-NUSSENVEIG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Douala, Cameroun.

A l'appui de votre requête, vous expliquez que depuis 2003, vous exercez la profession de « call-box ». Ainsi, tout individu le désirant a l'opportunité de passer un appel téléphonique par votre intermédiaire moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent.

Dans ce cadre, le 15 mai 2010, vous recevez un appel téléphonique de la part d'un inconnu, ce dernier vous faisant savoir qu'il a besoin de vos services afin d'effectuer un transfert de crédit. Immédiatement, vous lui dites où il peut vous trouver afin de convenir d'un rendez vous avec lui. A son arrivée, celui-ci vous demande si c'est bien avec vous qu'il s'est entretenu au téléphone quelques instants plus tôt, ce que vous confirmez. Ensuite, cet individu vous demande de le suivre près de son véhicule pour qu'il puisse recharger son téléphone, ce que vous acceptez. A l'approche de son véhicule, vous êtes emmenée de force dans celui-ci où 3 autres personnes vous attendent. Ces individus vous expliquent qu'ils font partie de la garde présidentielle, vous confisquent votre téléphone, vous menotent et vous menacent à l'aide d'une arme afin que vous ne criiez pas. Vous êtes emmenée au commissariat du 8ème arrondissement où vous êtes détenue du 15 mai 2010 au 28 juin 2010.

Lors de votre arrivée au commissariat, vous êtes soumise à un interrogatoire au cours duquel vous apprenez que des appels téléphoniques ont été passés à partir de votre téléphone de fonction à la femme du président BIYA, ces appels ayant pour but de proférer des insultes à l'encontre de cette personne. Vous êtes interrogée quant aux identités des personnes ayant effectué ces appels. Vous expliquez tout ignorer de cette histoire. Durant toute votre détention, vous êtes interrogée à de nombreuses reprises, violée et violentée, jusqu'à ce que un des agents vous interrogeant vous fasse savoir qu'il est prêt à vous relâcher moyennant le paiement d'une forte somme d'argent. Vous lui transmettez les coordonnées de votre mère afin qu'il puisse convenir d'un arrangement avec elle. Après que votre mère se soit entretenue avec cet individu en vue d'organiser votre départ, le 28 juin 2010, vous êtes emmenée à l'aéroport de Douala à partir duquel vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique.

Le 29 juin 2010, vous arrivez en Belgique. Le 1er juillet 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse d'une preuve de votre identité, du fait que vous avez exercé la profession de « call-box » (par exemple un relevé des factures téléphoniques), que des appels téléphoniques ont été passés à partir de votre téléphone de fonction en vue d'insulter la femme du président BIYA et/ou que vous avez rencontré des ennuis avec les autorités camerounaises en rapport avec ces événements. Partant ces différents éléments ne peuvent être considérés comme établis. En effet, rappelons que « le principe de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Premièrement, relevons que vous affirmez avoir été détenue, violée et violentée pendant près d'un mois et demi après que des appels téléphoniques injurieux aient été passés à l'épouse du président BIYA à partir de votre téléphone de fonction (audition, p. 5 et 6). Le Commissariat général estime que le caractère disproportionné entre les faits vous étant reprochés et les conséquences de ceux-ci ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles, d'autant que vous affirmez très clairement ne jamais avoir mené la moindre activité politique et/ou associative susceptible d'être assimilée à une opposition au président BIYA (audition, p. 4).

Deuxièmement, soulignons que vous avancez avoir retrouvé votre liberté après que votre mère ait remis une forte somme d'argent en échange de votre libération (audition, p. 6). Or, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'après vous avoir détenue, violée et violentée pendant près d'un mois et demi pour les motifs exposés supra, des agents de la garde présidentielle vous permettent de retrouver votre liberté avec autant de facilité au péril de leur carrière, voire de leur vie. Par ailleurs, la facilité déconcertante avec laquelle (sic) vous parvenez à fuir vos geoliers (sic) de la garde présidentielle est difficilement (sic) conciliable avec la gravité des faits reposant sur vous.

Troisièmement, relevons également que si vous affirmez que votre mère a dû remettre une forte somme d'argent en échange de votre libération, vous êtes dans l'incapacité de préciser le montant ayant été versé afin que vous soyez libérée. Vous expliquant sur ce point, vous avancez que lors d'un entretien téléphonique avec votre mère, celle-ci s'est limitée à vous dire qu'elle était occupée à régler les dettes générées par les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et qu'elle vous informerait du montant de ces dettes une fois qu'elle aurait fini de les rembourser (audition, p. 5 et 7). Cependant, le Commissariat général estime que de telles explications sont insuffisantes. Partant, une telle imprécision contribue à nuire à la crédibilité de vos propos.

Quatrièmement, concernant les circonstances de votre voyage et les documents vous ayant permis de gagner la Belgique à partir du Cameroun, relevons que vous êtes dans l'incapacité de préciser le prix de votre voyage et/ou de mentionner le contenu précis (identité et/ou date de naissance) figurant dans les documents vous ayant servi lors de celui-ci, vous limitant à déclarer que vous avez voyagé à l'aide d'un livret (audition, p. 4). Or, compte tenu des risques encourus en cas de contrôle lors de votre voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer celui-ci, il n'est absolument pas crédible que le passeur avec qui vous avez voyagé vous ait remis un passeport à présenter aux autorités sans prendre le soin de vous informer quant aux données précises figurant dans ce document. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous interroger quant au contenu précis de ce document bien qu'il vous ait été remis par un inconnu et que vous ayez dû présenter ces documents aux autorités aéroportuaires et ce, tant à l'aéroport de Douala qu'à celui de Bruxelles National (audition, p. 5). De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous avancez avoir gagné la Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision dont appel et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « pour un complément d'enquête dans le sens de la protection subsidiaire ».

4. Éléments nouveaux

4.1. À l'appui de la l'acte introductif d'instance, la partie requérante a déposé trois articles de presse tirés d'Internet, relatifs au phénomène de corruption qui sévit au Cameroun. Par un courrier adressé au Conseil le 22 février 2011, la partie requérante lui a également communiqué une copie de son acte de naissance. A l'audience, elle a encore produit le récépissé correspondant à l'envoi de ce document.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par

les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés au point 4.1. sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse opère le constat de l'absence de tout élément objectif déposé par la partie requérante en vue de corroborer ses déclarations. Elle fait ensuite état de divers éléments, dont elle déduit que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles, à savoir une disproportion entre les faits qui lui seraient reprochés et leurs conséquences, l'in vraisemblance des circonstances entourant sa libération et sa fuite, et l'inconsistance de ses déclarations quant à la somme payée en échange de ladite libération ainsi que relativement à ses conditions de voyage.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante s'attelle à contester chacun des motifs de l'acte attaqué. Elle explique l'absence de production d'éléments probants par la confiscation de ses documents d'identité par la police et l'utilisation de téléphones prépayés dans le cadre de son emploi. Elle produit également des articles tirés d'Internet sur les pratiques policières camerounaises et promet de produire son acte de naissance, parvenu entre-temps au Conseil. Elle fait encore état de l'absence de contradictions dans ses déclarations et confirme avoir été victime d'une forme aggravée de racket émanant des membres de la garde présidentielle, l'accusation lancée à son égard n'ayant constitué qu'un prétexte en vue de son incarcération, en sorte qu'une fois la somme d'argent payée par sa mère, sa privation de liberté ne comportait plus d'objet, les membres de la garde présidentielle n'ayant dès lors plus de raison d'empêcher sa fuite. Elle soutient encore que la question de l'argent n'a pu être abordée avec sa mère, en raison de son caractère tabou, tandis que son état de stress post traumatique l'a empêchée d'assimiler des données précises quant à ses conditions de voyage. Elle fait enfin état du climat de corruption qui règne au Cameroun, ainsi que de la violence du gouvernement camerounais à l'égard de ses opposants, qu'elle estime correspondre à la définition de « conflit interne » ou de « violence aveugle », arguant qu'il existe un risque de répétition des atteintes graves dont elle aurait été victime dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur des éléments essentiels des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, en cas de retour au Cameroun.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies dans la requête, lesquelles se limitent à des paraphrases des propos déjà tenus par la partie requérante aux stades antérieurs de la procédure ou à des affirmations relevant de l'hypothèse, dénuées de tout élément tendant à contester de manière utile et concrète les motifs de la

décision attaquée. Il en est particulièrement ainsi des allégations tendant à expliquer les invraisemblances et inconsistances relevées dans ses déclarations par l'état de stress post-traumatique dont elle serait victime, une telle affirmation, dénuée de tout commencement de preuve, ne pouvant suffire, en tant que telle, à énerver les constats posés au point 5.4.1. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.4.3. Le Conseil constate que les documents produits par la partie requérante postérieurement à la décision attaquée ne sont pas non plus de nature à énerver les constats précités. En effet, l'acte de naissance de la partie requérante et la preuve de son envoi, qui constituent un début de preuve de son identité, par ailleurs non contestée par la partie défenderesse, ne saurait suffire à expliquer le caractère invraisemblable et inconsistant de ses déclarations quant aux éléments qui constituent les fondements de sa demande de protection internationale. Il en va de même des articles tirés d'Internet, dont le Conseil constate qu'ils font état, de manière générale, d'un phénomène de corruption qui touche les services de police au Cameroun. Sans se prononcer sur la gravité de ce phénomène, le Conseil constate que ces articles ne sont pas de nature à démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave, en raison du climat de corruption qui règne dans son pays d'origine.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil ne se rallie nullement à l'appréciation donnée par la partie requérante des phénomènes de corruption et de répression du gouvernement camerounais à l'égard de ses opposants, l'argumentation de la requête à cet égard se limitant à des affirmations laconiques selon lesquelles ils correspondraient à la définition de « conflit interne » ou de « violence aveugle », alors qu'aucune des pièces du dossier administratif ne corrobore l'existence, au Cameroun, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.5. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée, ni à renverser les constats qui y sont posés. En effet, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des invraisemblances ainsi que l'inconsistance de ses propos quant aux éléments qui fondent sa demande d'asile, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les invraisemblances et l'inconsistance précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Cameroun, ou qu'elle y encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus

